

VERSION MODIFIEE DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU RESEAU DES INSTANCES AFRICAINES DE REGULATION DE LA COMMUNICATION (RIARC)

PREAMBULE

Nous, PRESIDENTS DES INSTANCES AFRICAINES DE REGULATION DE LA COMMUNICATION réunis à l'initiative de la Conférence des Instances de Régulation de la Communication d'Afrique (CIRCAF) à Libreville, Capitale de la République du GABON, du 02 au 05 juin 1998.

DESIREUX de renforcer la coopération en matière de régulation de la communication par l'harmonisation des instruments institutionnels et juridiques du continent, tout en respectant la diversité des expériences et des législations ;

ANIMES de la volonté commune d'œuvrer dans la paix, la solidarité et la concorde au développement du pluralisme de la presse et des opinions dans les démocraties africaines en devenir ;

CONSCIENTS de la nécessité d'élever la qualité de la formation des professionnels de la communication et d'améliorer les contenus des médias africains ;

SOUCIEUX de garantir et d'assurer la protection de la liberté de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect des lois et règlements spécifiques à chaque Etat ;

SOUCIEUX de l'insuffisance d'un contenu africain authentique et dans l'intention de promouvoir la renaissance africaine et la participation entière dans toutes les techniques modernes de communication ;

PREOCCUPES par le bas niveau des échanges entre pays africains et désireux de jouer un rôle plus fort afin de rendre tous les programmes africains disponibles en Afrique et dans le monde ;

DESIREUX d'aider des professionnels de la communication à assurer le respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information et de communication ;

CONVAINCUS de la nécessité de développer et de consolider les entreprises médiatiques du continent ;

CONSIDERANT que les impératifs du développement invitent au regroupement d'institutions ayant un rôle similaire, ainsi que la mise en commun de techniques et moyens appropriés en vue de parvenir à une plus grande efficacité dans l'accomplissement de leurs missions ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DENOMINATION , DUREE ET SIEGE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé, entre les instances adhérant à la présente Convention, une organisation de coopération dénommée « Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication » ou « RIARC ».

Le **RIARC** est un cadre formel d'établissement de développement et d'approfondissement des relations de concertation et d'échanges entre les Instances Africaines de Régulation de la Communication.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée du RIARC est illimitée. Toutefois, il peut y être mis fin à tout moment dans les conditions prévues par la présente Convention.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du RIARC est établi à Cotonou en République du Bénin.

Le RIARC est régi par la législation du pays de son siège. Le Président en exercice du RIARC signe un accord de siège avec le pays siège du RIARC. Si les circonstances l'exigent le siège du RIARC peut être transféré en tout autre lieu par la conférence des Présidents se prononçant à la majorité absolue de ses membres.

TITRE II : OBJECTIFS, MOYENS D'ACTION ET COMPOSITION DE RIARC

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les objectifs du RIARC sont :

- Contribuer, par la synergie des échanges, à asseoir l'autorité technique, professionnelle et institutionnelle de chacune des instances membres.
- Développer, entre les instances membres, des échanges d'idées et d'expériences sur les questions en rapport avec leurs missions ;
- Organiser, entre les instances membres, une étroite coopération en matière de formation et assistance technique, soit sous sa responsabilité, soit en collaboration avec d'autres structures ayant des activités similaires ;

- Aider à mettre en place, dans chaque instance de régulation, un système fiable de collecte, de traitement et de diffusion de l'information et de la documentation au profit des instances consœurs ;
- Contribuer à asseoir l'autorité du RIARC dans les forums internationaux et régionaux toutes les fois que sont traités les problèmes de communication et de régulation de la communication pour faire du RIARC un interlocuteur privilégié des organes délibérants des institutions internationales ou régionales de développement.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Le RIARC recourt aux moyens d'action suivants :

- la formation du personnel au traitement des données et à l'utilisation d'un serveur ;
- la fourniture de l'équipement approprié pour le traitement, les transmissions et les téléchargements des données à partir d'un serveur ;
- l'organisation de colloques thématiques qui favorisent le contact, ainsi que l'échange d'informations et d'expériences entre les instances membres ;
- la publication de bulletins ou revues traitant de questions entrant dans son champ de compétence.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

6. 1. – QUALITES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION

Sont membres du RIARC les instances signataires de la présente convention. L'adhésion au RIARC implique le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Règlement Intérieur.

D'autres instances répondant à la définition donnée à l'article 1 alinéa 2 et acceptant d'œuvrer en vue de la réalisation des objectifs découlant de l'article 4, de la présente Convention, peuvent être admises, à faire partie du RIARC par la Conférence des Présidents.

D'autres instances poursuivant les mêmes idéaux et acceptant d'œuvrer en vue de la réalisation des objectifs découlant de l'article 4 de la présente Convention, peuvent être admises à faire partie du RIARC par la Conférence des Présidents.

6. 2. - RETRAIT ET SUSPENSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Toute instance peut se retirer librement du RIARC. Le retrait prend effet dès qu'il est notifié officiellement au Président en exercice du RIARC, qui en avise ses pairs.

La décision de suspendre une instance est prise par la Conférence des Présidents après examen du rapport circonstancié du Président en exercice.

Il est mis fin à la suspension dans les mêmes conditions qu'à l'adhésion.

TITRE III : DIRECTION ET ADMINISTRATION DU RIARC

ARTICLE 7 : ORGANES

Les Organes du RIARC sont :

- la Conférence des Présidents ;
- Le Président en exercice ;
- Le Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 8 : LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La Conférence des Présidents est l'organe suprême du RIARC. Elle jouit de la plénitude des droits permettant la réalisation de ses objectifs.

8. 1. - COMPOSITION

La Conférence des Présidents se compose des Présidents des instances membres du RIARC.

Si l'un des Présidents d'une instance membre ne peut pas assister à la réunion, il peut donner mandat de le représenter à un membre de son Institution.

8. 2.- SESSIONS

La Conférence des Présidents se réunit tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Président en exercice dans le pays désigné par la session précédente de la Conférence des Présidents. Toutefois, le lieu de la rencontre peut être modifié par le Président en exercice en cas de circonstances exceptionnelles, après consultation de ses pairs.

Les convocations doivent être notifiées aux Présidents des Instances membres quatre vingt- dix (90) jours au moins avant la date de la session.

Un colloque thématique peut être organisé en marge de la Conférence des Présidents, réunie en session ordinaire.

La Conférence des Présidents peut, en outre, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue des instances membres.

Les rapports introductifs aux débats sont envoyés aux Présidents des instances membres au plus tard trente (30) jours avant la session.

8. 3. – ATTRIBUTIONS

La Conférence des Présidents :

- Discute de l'ensemble des questions relatives à ses objectifs et moyens proposées par le Président en exercice en rapport avec le Secrétaire Exécutif, ainsi que toutes autres questions soumises par au moins un tiers des instances membres, au plus tard trente (30) jours avant la session ;
- Arrête le programme biennal d'activités du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication ;
- Examine le rapport moral du Président et le rapport financier du Secrétaire Exécutif ;
- Fixe le montant des cotisations et autres contributions des Instances membres au fonctionnement des organes statutaires ;
- Adopte un état prévisionnel biennal des recettes et des dépenses ;
- Décide de l'adhésion de nouveaux membres et prend acte des retraits du RIARC.

La Conférence des Présidents est seule compétente pour modifier la Convention.

Elle adopte et modifie le Règlement Intérieur.

Elle examine toute convention passée entre le RIARC et des organismes internationaux en vue de sa ratification.

Elle se prononce sur les candidatures à la Présidence de la Conférence des Présidents.

Pour approfondir les réflexions et les études sur les questions qui la préoccupent, elle désigne, en tant que de besoin, un ou plusieurs comité (s) d'experts. Elle statue sur les rapports du ou des comité (s) d'experts.

8. 4.- ADOPTION DES DECISIONS

Sous réserve des dispositions des articles 13 alinéa 2 et 14 alinéa 2, les décisions sont prises par consensus ou par vote à la majorité simple. Chaque délégation dispose d'une voix.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT EN EXERCICE

9. 1- Durée du mandat

La présidence du RIARC est assurée pour une durée de deux (2) ans par le Président d'une instance membre à qui elle a été attribuée par la Conférence des Présidents (CIRCAF).

9. 2- Attributions

Le Président en exercice :

- Assure l'exécution des décisions de la Conférence des Présidents dont il exerce les pouvoirs par délégation ;
- Veille à l'application des recommandations émises et des résolutions prises par la Conférence des Présidents et prend, à cet égard, toute décision qu'il juge utile ;
- Représente le RIARC dans tous les actes de la vie civile ;
- Convoque les sessions de la Conférence des Présidents, fixe le projet d'ordre du jour et sélectionne en rapport avec le Secrétaire Exécutif les thèmes des colloques thématiques.

Le Président en exercice est l'ordonnateur du budget du RIARC. Il délègue sa signature au Secrétariat Exécutif pour les actes d'administration et de gestion courantes.

ARTICLES 10 : LE SECRETAIRE EXECUTIF

10. 1. – LE SECRETARIAT EXECUTIF

- 1- Le Secrétariat Exécutif est assuré par l'Instance du pays siège du RIARC.
- 2- L'instance du pays siège met à la disposition du Secrétariat Exécutif des locaux fonctionnels conformes aux missions du RIARC.
- 3- Le Président de l'Instance du Pays siège du RIARC exerce les attributions de Secrétaire Exécutif du RIARC.

10. 2.- Attributions du Secrétaire Exécutif

I - Le Secrétaire Exécutif assure, en rapport avec le Président en exercice :

- 1- L'administration et la gestion courantes du RIARC ;
- 2- L'exécution des décisions prises par la Conférence des Présidents;
- 3- L'organisation des sessions de la Conférences des Présidents ;

- 4- La constitution des banques de données, la collecte, le traitement de l'information et de la documentation et leur diffusion au profit des instances membres ;
- 5- La bonne réception de ces données par les Instances membres ;
- 6- La publication du bulletin de liaison du RIARC.

II - Il ordonnance, par délégation du Président en exercice, les dépenses du RIARC et veille au recouvrement des produits.

Il est habilité à faire fonctionner les comptes courants bancaires du RIARC.

Il dresse chaque année, en rapport avec le Président en exercice, un bilan financier séparé et un compte prévisionnel à soumettre à l'examen de la Conférence des Présidents.

TITRE IV : RESSOURCES ET DEPENSES DU RIARC

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources du RIARC sont :

- Les cotisations annuelles des Instances fixées par la Conférence des Présidents (CIRCAF) ;
- Les contributions exceptionnelles ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs ;
- Les soutiens aux actions de coopération provenant d'organismes privés ou publics ;
- Les recettes provenant des publications ou autres activités du RIARC.

ARTICLES 12 : DEPENSES

Dans les conditions à définir par le Règlement Intérieur,

- les dépenses liées à la réalisation des projets d'une part et à l'organisation des sessions de la Conférence des Présidents d'autre part sont à la charge du RIARC avec la participation de l'Instance du pays d'accueil et des Instances membres.
- Les frais de fonctionnement de la Présidence en exercice et du Secrétariat Exécutif sont essentiellement assurés par les Instances qui en ont la charge.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLES 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les propositions de modification doivent être transmises au Président en exercice qui en informe ses pairs au moins trois mois avant la session.

Un amendement ne peut être considéré comme partie intégrante de la présente convention que s'il a été adopté par les deux tiers des membres composant la Conférence des Présidents.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Une session extraordinaire de la Conférence des Présidents convoquée à cet effet par le Président en exercice, au moins six mois à l'avance dans le lieu qu'il détermine, peut décider de la dissolution du RIARC.

La dissolution ne peut résulter que d'une décision prise par la Conférence des Présidents à la majorité des deux tiers des membres composants le RIARC.

La Conférence des Présidents peut attribuer les avoirs du RIARC, s'il en est, à une organisation africaine dont les buts sont en harmonie avec ceux du RIARC ou oeuvrant en faveur de la démocratie.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités de fonctionnement du RIARC, notamment les règles relatives aux opérations budgétaires et comptables, à la reddition et au contrôle des comptes, au vote à la Conférence des Présidents, à l'organisation du Secrétariat Exécutif, à la constitution et au fonctionnement du ou des comité (s) d'experts et, plus généralement, les questions non traitées dans la présente convention sont déterminées par un Règlement Intérieur adopté par la Conférence des Présidents.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLES 16 : La présente Convention, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur dès son adoption par la Conférence des Présidents .

FAIT À JOHANNESBURG LE 27 SEPTEMBRE 2002